



## PUERICULTRICE

### LA PROFESSION

La puéricultrice est l'infirmière spécialiste de la santé du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent. Elle assure des fonctions de promotion de la santé de l'enfant de 0 à 18 ans, de prévention, de protection et de soins de l'enfant et des familles et assure le traitement et les soins médicaux prescrits par le médecin.

Elle a aussi un rôle d'encadrement des auxiliaires de puériculture et de conseil auprès des parents.

Elle travaille en partenariat avec les médecins hospitaliers ou extrahospitaliers. Elle effectue des prises en charge en équipe pluri-professionnelle avec notamment les assistantes sociales, les sages-femmes, mais aussi les psychologues, les kinésithérapeutes... Les puéricultrices exercent dans les établissements de santé et de réadaptation publics ou privés (maternité, néonatalogie, pédiatrie), les services de protection maternelle et infantile (PMI), les établissements d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans, les services de l'aide sociale à l'enfance, les instituts médico-éducatifs.

### LA CARRIERE

Après avoir intégré l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), la puéricultrice peut accéder à des postes de cadre ou de cadre supérieur de santé en établissement hospitalier ou extra-hospitalier, de directrice d'établissement d'accueil de l'enfant de moins de 6 ans ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle peut aussi devenir formatrice en instituts de formation de soins infirmiers ou institut de puériculture.

### LES TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47-1544 du 12 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture.
- Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité du diplôme d'État de puériculture et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

### LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Les candidats doivent :
- Etre titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'État de sage-femme.
  - Satisfaire à un concours d'admission.

### LES EPREUVES DE SELECTION

Pour les dates d'inscription se renseigner directement auprès des écoles.

Le concours d'entrée comporte :

#### Epreuves écrites d'admissibilité

- 40 questions à choix multiple et 10 questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats (durée : 1 h 30, notée sur 20)
- Tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats (durée: 1 h 30, notés sur 20).

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 sur 40. Une note inférieure à 7 sur 20 aux questions ou aux tests est éliminatoire.

#### Epreuve d'admission

Une épreuve orale (durée de l'entretien : 20 minutes) portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi des questions préparées par le jury. Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'institut (sous réserve que le total des notes obtenues soit égal ou supérieur à 30 sur 60, sans note éliminatoire).

Les résultats du concours d'entrée sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ce concours a été organisé.

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés. Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité. Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le préfet de région, sur proposition du directeur de l'institut.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

La date de la rentrée scolaire est fixée par le directeur de l'institut. Elle s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant le concours.

### LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur employeur dans le cadre de la formation professionnelle.

Les étudiants peuvent également obtenir une aide du Conseil Régional, après constitution d'un dossier en ligne sur le site de la région.

Les demandeurs d'emploi, selon leur profil, peuvent obtenir une indemnisation du pôle emploi.

### LES ETUDES

Les études sont effectuées à plein temps pour une durée d'un an et comportent des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de 1 500 heures dont :

- 790 heures d'enseignement théorique et pratique ;
- 710 heures d'enseignement clinique.

### LES LIEUX DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription obligatoirement auprès des écoles, au nombre de 3 dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Isère	CHU de Grenoble Alpes – Bât. des écoles paramédicales	CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 09 Tél.: 04.76.76.50.65 / <a href="mailto:contact-puer@chu-grenoble.fr">contact-puer@chu-grenoble.fr</a>
Puy de Dôme	EP - Ecole de puériculture	1 boulevard Winston Churchill 63003 Clermont-Ferrand Cedex 01 Tel.: 04 73 75 03 20 / <a href="mailto:jchaballier@chu-clermontferrand.fr">jchaballier@chu-clermontferrand.fr</a>
Rhône	Ecole Rockefeller - IFP	4, avenue Rockefeller 69373 LYON Cedex 08 Tél.: 04.78.76.52.46 / <a href="mailto:cecilia-roellinger@ecole-rockefeller.com">cecilia-roellinger@ecole-rockefeller.com</a>